

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – AOUT 2018 – SEPTEMBRE 2018 – MI OCTOBRE 2018 ©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - Une nouvelle rubrique fait son apparition : **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend **les principales décisions** importantes et à connaître pour le Grand Oral 2018. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2018 dans les différents ordres de juridictions.

AOUT 2018 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
01/08/2018	ACTUALITE	PROTOCOLE 16	<p>Le 1^{er} aout 2018 est entré en vigueur le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme pour les 10 Etats membres qui l'ont signé et ratifié : l'Albanie, l'Arménie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Lituanie, Saint-Martin, la Slovénie et l'Ukraine.</p> <p>Le protocole n° 16 permet aux hautes juridictions d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Ces avis consultatifs doivent être motivés et sont non contraignants.</p>
01/08/2018	ACTUALITE	PROJET DE LOI ASILE ET IMMIGRATION	<p>Le 1^{er} Août 2018, les députés ont adopté définitivement le projet de loi asile et immigration.</p> <p>Le texte a notamment pour but de réduire le délai de traitement des demandes d'asile, faciliter les reconduites à la frontière de ceux qui en sont déboutés et améliorer les protections et l'accueil des personnes obtenant l'asile.</p>
01/08/2018	ACTUALITE	PROJET DE LOI SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	<p>L'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes prévoyant notamment la verbalisation du harcèlement de rue. Le texte prévoit l'allongement de 20 à 30 ans du délai de prescription pour les viols de mineurs. (publié au JORF du 05/08/2018)</p>

07/08/2018	TGI PARIS	DONNEES PERSONNELLES / TWITTER	Condamnation de Twitter à modifier ses conditions générales d'utilisation. Jugeant certaines clauses « abusives » ou « illicites, la justice a interdit à Twitter d'utiliser les photos et tweets à des fins d'exploitation commerciale.
07/08/2018	ACTUALITE	PRISON / SUICIDE / TAUX D'OCCUPATION	La situation à la prison de Fleury-Mérogis est préoccupante. La maison d'arrêt a enregistré depuis le début de l'année le décès de 11 détenus (dont 9 suicides). De plus, la maison d'arrêt connaît un taux d'occupation de 143%.
08/08/2018	ACTUALITE	IVG / ARGENTINE	Mercredi 8 août 2018, le Sénat Argentin a rejeté le projet de loi sur la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Cela aura eu le mérite de mettre à jour une véritable mobilisation en faveur de l'IVG en Argentine.
24/08/2018	ACTUALITE	COMITE DES DROITS DE L'HOMME / BABY LOUP	Dans une décision rendue par les experts indépendants du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, la France a été condamnée pour violation des articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire pour atteinte à la religion et discrimination en raison de la religion et du genre dans l'affaire de la crèche « BABY LOUP ». Le Comité relève que le port d'un foulard islamique ne pouvait être considéré comme « un signe extérieur fort » ou « ostentatoire » et « constitutif d'un acte de prosélytisme ».
28/08/2018	TA BESANCON, Ord n° 1801454	ARRETE ANTIMENDICITE	Le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a refusé de suspendre un arrêté antimendicité, estimant qu'il ne portait pas atteinte à la liberté fondamentale d'aider autrui. = reconnaissance d'une nouvelle liberté fondamentale : « la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire ».
28/08/2018	CEDH, SAVVA TEREITYEV C/ RUSSIE (requête n° 10692/09)	LIBERTE D'EXPRESSION / POLICE	Dans un arrêt de la CEDH en date du 28 Août 2018, la Cour conclut à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la ConvEDH. L'affaire concernait la condamnation du requérant pour incitation à la haine à la suite de remarques insultantes sur des policiers qu'il avait faites dans un commentaire d'article de blog. La Cour a jugé que, si le langage employé par Monsieur Terentyev était insultant et choquant, cet élément ne suffisait pas à lui seul à justifier l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

SEPTEMBRE 2018 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
06/09/2018	ACTUALITE	DEPENALISATION HOMOSEXUALITE / INDE	La Cour suprême indienne a dépénalisé l'homosexualité, une décision historique qui invalide un texte édicté à l'époque coloniale.
06/09/2018	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2018-770 DC	CONFORMITE / LOI POUR UNE IMMIGRATION MAITRISEE, UN DROIT D'ASILE EFFECTIF ET UNE INTEGRATION REUSSIE	<p>Sur le fond, le Conseil constitutionnel a écarté les critiques adressées à l'article 6, réformant la procédure d'examen des demandes d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) afin notamment de réduire de 120 à 90 jours, à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire national, le délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel celle-ci peut être examinée par l'Office selon une procédure accélérée.</p> <p>La procédure accélérée ne dispense pas de procéder à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues par le législateur.</p>
09/09/2018	ACTUALITE	QPC / LOI PROSTITUTION	<p>9 associations et 5 travailleuses du sexe ont déposé mercredi une QPC auprès du Conseil d'Etat contre la loi prostitution.</p> <p>La loi porterait « gravement atteinte aux droits et libertés ».Elle prévoit notamment une amende pouvant aller jusqu'à 1.500 euros et 3.750 euros si récidive, porterait atteinte notamment à « l'autonomie personnelle et la liberté sexuelle, le respect de la vie privée, la liberté contractuelle, la liberté d'entreprendre ainsi que le principe de nécessité et de proportionnalité des peines ».</p>
10/09/2018	ACTUALITE	DERNIERE CONDAMNATION A MORT	Le 10 septembre 1977, la France procédait à l'exécution de son dernier condamné à mort. Il s'agissait d'HAMIDA Djandoubi, 27 ans.
11/09/2018	Cass.Crim, n° 18-83.360, F-D	DROITS DE LA DEFENSE / QPC	« La question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 1 ^{er} , 5,7,8,9 et 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquance, en ce qu'ils s'abstiennent de prévoir le droit à l'information, le droit de se taire, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à un examen médical et le droit à la présence d'un représentant légal, doit être renvoyée au Conseil constitutionnel, en raison de l'éventuelle atteinte portée aux droits de la défense.

11/09/2018	CJUE, aff C68/17 IR c JQ	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION	<p>Licenciement d'un médecin-chef catholique en raison d'un remariage après un divorce : possible discrimination fondée sur la religion.</p> <p>« En effet, l'exigence pour un médecin-chef catholique de respecter le caractère sacré et indissoluble du mariage selon la conception de l'Eglise catholique n'apparaît pas constituer une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée, ce qu'il appartient toutefois à la Cour fédérale allemande du travail de vérifier en l'espèce »</p> <p>« Lors d'un tel contrôle, la juridiction nationale saisie doit s'assurer que, au regard de la nature des activités professionnelles concernées ou du contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique en question ».</p>
12/09/2018	ACTUALITE	PROCEDURE DISCIPLINAIRE / AVOCAT / SUSPENSION	<p>Une avocate du barreau de Bordeaux a été mise en examen et suspendue. Elle est soupçonnée d'avoir aidée indirectement un dealer à récupérer un sac dans un appartement contenant plus de 100 00 Euros.</p> <p>La procédure interroge car seul le conseil de l'ordre peut décider de suspendre temporairement un avocat ce qu'un magistrat ne peut pas faire.</p>
13/09/2018	CEDH, BIG BROTHER WATCH ET AUTRES C/R-U	INTERCEPTION DONNEES NUMERIQUES	<p>La CEDH a condamnée Jeudi 13 septembre 2018, le Royaume-Uni pour violations de la vie privée et à la liberté d'expression dans l'affaire des interceptions massives de données numériques révélée par Edward Snowden.</p>
14/09/2018	TA CERGY n° 1808631 Ligue DES DROITS DE L'Homme C/ Commune de Colombes	CIRCULATION DES MINEURS /	<p>Le TA suspend l'exécution de l'arrêté du 12 juillet 2018 par lequel le maire de la commune de Colombes a interdit la circulation des mineurs de moins de 17 ans non-accompagnés dans plusieurs secteurs de la commune de Colombes, de 22 heures à 6 heures, du vendredi au dimanche inclus et durant l'ensemble des vacances scolaires de la zone C jusqu'à la fin de l'année civile.</p>
18/09/2018	CEDH, LACHIRI C/Belgique (requête n° 3413/09)	VOILE/ TRIBUNAL	<p>L'exclusion d'une justiciable – simple citoyenne, ne représentant pas l'État – de la salle d'audience d'un tribunal en raison de son refus d'ôter son <i>hijab</i> constitue une « restriction » dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion. Cette restriction poursuit cependant comme but légitime la « protection de l'ordre », afin notamment de prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience. À défaut de comportement irrespectueux ou ne constituant pas – ou ne risquant pas de</p>

			constituer – une menace pour le bon déroulement de l'audience, la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie et l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'est pas justifiée dans une société démocratique.
19/09/2018	COUR DE CASSATION, Civ 1^{ère} n° 18-20.693	LIBERTE D'ORGANISER SES FUNERAILLES	« Mais attendu, d'une part, que la liberté d'organiser ses funérailles ne relève pas de l'état des personnes mais des libertés individuelles et que la loi du 15 novembre 1887, qui en garantit l'exercice, est une loi de police applicable aux funérailles de toute personne qui décède sur le territoire français ».
24/09/2018	ACTUALITE	OUTRAGE SEXISTE / PREMIERE CONDAMNATION	Première condamnation au Tribunal d'Evry pour outrage sexiste d'un homme qui avait insulté une femme dans un bus à Draveil.
28/09/2018	ACTUALITE	CLAUDE DE CONSCIENCE / MEDECIN	Des sénateurs socialistes ont déposé une proposition de loi visant à supprimer la clause de conscience. La clause de conscience est définie par l'article R4127-18 du code de la santé publique : « Un médecin ne peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse que dans les cas et les conditions prévus par la loi ; il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par la loi. »
28/09/2018	CONSEIL D'ETAT n° 421899	REFUS PMA / COUPLES DE PERSONNES DE MEME SEXE /	Le Conseil d'Etat juge que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ». Refuser d'accorder une PMA à un couple de femme ne serait donc, selon le CE, pas contraire au principe d'égalité devant la loi.

OCTOBRE 2018 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
02/10/2018	CEDH, MUTU et PECHSTEIN C/SUISSE requête n° 40575/10 et 67474/10	TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	<p>La CEDH rejette qu'il puisse être dit que le TAS ne serait pas une juridiction indépendante et impartiale relativement à la procédure de nomination des arbitres au TAS.</p> <p>La CEDH rappelle enfin que « la publicité de la procédure judiciaire constitue un principe fondamental consacré par l'article 6§1 de la Convention.</p>
04/10/2018	ACTUALITE	CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958	La Constitution fête ses 60 ans ! Promulguée le 4 Octobre, elle avait été adoptée le 28 septembre 1958.
04/10/2018	CEDH, LEOTSAKOS C/ GRECE Req n° 30958/13	AVOCAT / PERQUISITION	L'affaire concerne une perquisition effectuée dans le local professionnel d'un avocat. La CEDH juge que les défauts de la procédure étaient tels que la fouille et la saisie effectuée dans le cabinet d'avocat de Monsieur Leotsakos ne peuvent pas être considérées comme raisonnablement proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés (la prévention des infractions pénales) compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile. (M. Leotsakos n'était présent à aucun moment de la perquisition qui a duré 12 jours..)
05/10/2018	COUR DE CASSATION, Arrêt n° 10-19.053 et 12-30.138	GPA	<ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'une convention de GPA ne fait pas en soi obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi à l'étranger, dès lors qu'il n'est ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité biologique. - Quant à la transcription d'un acte de naissance en ce qu'il désigne la « mère d'intention », indépendamment de toute réalité biologique, la Cour de cassation adresse à la CEDH une demande d'avis consultatif. <p>L'Assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie par la Cour de réexamen des décisions civiles de deux demandes de réexamen de pourvois en cassation posant la question de la transcription d'actes de naissance établis à l'étranger pour des enfants nés de mères porteuses à la suite de la conclusion avérée ou suspectée d'une convention de GPA.</p>

05/10/2018	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2018-737 QPC	ATTRIBUTION PAR FILIATION MATERNELLE DE LA NATIONALITE FRANCAISE / DISCRIMINATION	<p>Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 juillet 2018 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des 1° et 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, lequel a été abrogé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française mais produit encore des effets. Sous l'empire du 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927, l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger était subordonnée à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1° de ce même article, l'enfant légitime né d'un père français était français quel que soit son lieu de naissance. Le requérant reprochait à ces dispositions d'avoir réservé au père français la transmission de la nationalité française à son enfant légitime né à l'étranger et, corrélativement, de priver l'enfant légitime né à l'étranger d'une mère française du bénéfice d'une telle transmission. Il en résultait selon lui une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et du principe d'égalité entre les sexes, d'une part, entre les enfants et, d'autre part, entre les pères et mères. Le Conseil constitutionnel a fait droit à cette critique. Il a relevé que les dispositions contestées ont instauré une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères. Si, poursuivant par la loi de 1927 un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française, le législateur avait assorti cette mesure d'une condition restrictive pour l'enfant légitime né à l'étranger d'une mère française, au nom de motifs tenant à l'application des règles relatives à la conscription et à la prévention de conflits de nationalité, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées.</p> <p>Le Conseil constitutionnel juge dès lors les dispositions contestées contraires aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité entre les sexes.</p>
------------	--	--	---

11/10/2018	CEDH, Aff. S.V c/ Italie , requête n° 55216/08	DROIT A LA VIE PRIVEE/ TRANSSEXUALISME / VIOLATION DE L'ARTICLE 8	<p>Faits : refus des autorités italiennes d'autoriser le changement de prénom « masculin » d'une personne transsexuelle – d'apparence féminine- au motif qu'une décision judiciaire définitive constatant la conversion sexuelle n'avait pas été rendue.</p> <p>S.V fut autorisée par le tribunal civil de Rome à recourir à une opération chirurgicale de conversion sexuelle en mai 2001. Elle dut cependant attendre que le tribunal constate la réalisation de l'opération et se prononce définitivement sur son identité sexuelle, le 10 octobre 2003, pour pouvoir changer de prénom, conformément aux exigences de la loi en vigueur à l'époque des faits.</p> <p>Décision : La Cour juge tout d'abord qu'il s'agit là d'une problématique qui relève pleinement du droit au respect de la vie privée. Elle juge ensuite que l'impossibilité pour S.V d'obtenir la modification de son prénom pendant une période de deux ans et demi au motif que son parcours de transition ne s'était pas conclu par une opération de conversion sexuelle s'analyse en un manquement de l'Etat à son obligation positive de garantir le droit à l'intéressée au respect de la vie privée.</p>
18/10/2018	CEDH, THIAM C/France (requête n° 80018/12)	CHEF D'ETAT / PARTIE CIVILE / DROIT A UN PROCES EQUITABLE	Pour la CEDH, le fait que Monsieur Nicolas Sarkozy, Président de la République au moment des faits, (2009), se constitue partie civile ne crée pas un déséquilibre dans les droits des parties et le déroulement de la procédure.
19/10/2018	CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2018-741 QPC, M. Belkacem B.	DELAI DE RECOURS CONTRE LES ARRETES PREFECTORAUX DE RECONDUITE A LA FRONTIERE (APRF)	<p>Le Conseil constitutionnel juge que le délai de 48h pour contester un APRF (successeur de l'OQTF) ne méconnaît pas en lui-même, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, le droit à un recours juridictionnel effectif.</p> <p>Enfin le Conseil constitutionnel vient préciser qu' « <i>en enserrant dans un délai maximal de deux jours et trois le temps global imparti à l'étranger afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, le législateur a opéré, compte tenu des garanties énoncées précédemment, une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi</i> ».</p>